

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1568/82 DE LA COMMISSION****du 17 juin 1982****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-  
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1470/82 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1470/82 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe  
du règlement (CEE) n° 1470/82, sont modifiées  
conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 28.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1982, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	29,02	
	(b) autres	30,85	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,2902
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	26,70 <sup>(1)</sup>		
(b) autres sucres bruts	27,40 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.